



## Conseil économique et social

Distr. générale  
12 janvier 2021

Original : français

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Vingtième session

New York, 19–30 avril 2021

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Activités menées dans les six domaines d'action  
de l'Instance permanente en relation avec la Déclaration  
des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

### Peuples autochtones et changement climatique

#### Note du Secrétariat

#### *Résumé*

À sa dix-neuvième session, l'Instance permanente sur les questions autochtones a chargé Hindou Oumarou Ibrahim, membre de l'Instance, de conduire une étude sur peuples autochtones et le changement climatique et de la lui présenter à sa vingtième session.

\* E/C.19/2021/1.



## I. Introduction

1. Les peuples autochtones ont un mode de vie fondé sur une relation particulière avec leur environnement. Ils dépendent des écosystèmes dans lesquels ils vivent et l'ensemble de leur économie et de leurs relations sociales, culturelles et spirituelles est lié de manière directe à leur environnement.
2. La protection des écosystèmes est une caractéristique essentielle du mode de vie des peuples autochtones. Ces derniers représentent environ 5 % de la population mondiale<sup>1</sup>. À l'heure actuelle, environ un quart des terres de la planète est possédé, géré, utilisé ou occupé par des peuples autochtones. Ces peuples sont présents sur tous les continents et écosystèmes terrestres et maritimes, des savanes aux forêts tropicales, des déserts aux glaciers et des montagnes aux îles.
3. Vivre en étroite relation avec la nature est aujourd'hui également un facteur de vulnérabilité. Le changement climatique et la disparition de la biodiversité menacent fortement les écosystèmes et les peuples autochtones qui y vivent, s'ajoutant aux difficultés rencontrées par des populations qui sont très souvent marginalisées.
4. De par leur mode de vie en harmonie avec la nature, les peuples autochtones ont développé un savoir et des connaissances traditionnelles ancestraux qui sont une source de résilience leur permettant de développer des stratégies d'atténuation et d'adaptation vis-à-vis du changement climatique (voir [E/2008/43-E/C.19/2008/13](#)).

## II. Impacts du changement climatique sur les peuples autochtones

5. Le changement climatique touche aujourd'hui l'ensemble des écosystèmes de la planète. La grande dépendance des peuples autochtones aux écosystèmes dans lesquels ils vivent a pour conséquence une forte exposition de ces peuples aux conséquences du changement climatique sur ces écosystèmes. Les incendies qui ravagent les forêts tropicales, la fonte de la banquise, la désertification des régions arides et semi-arides ou encore l'intensification des phénomènes climatiques extrêmes, l'acidification des océans et le blanchiment du corail ont pour conséquence de priver les communautés autochtones des ressources dont ils tirent une grande part de leur alimentation et qui constituent souvent la base de leurs activités économiques.
6. Dans son rapport spécial intitulé *Réchauffement planétaire de 1,5 °C*, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) conclut que les populations défavorisées et vulnérables, certains peuples autochtones et les communautés locales tributaires de moyens de subsistance liés à l'agriculture et aux ressources côtières sont exposées de façon disproportionnée aux conséquences néfastes du réchauffement planétaire de 1,5 °C et plus (conclusion de degré de confiance élevé). Les régions confrontées à un tel risque comprennent les écosystèmes arctiques, les zones arides, les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés (degré de confiance élevé) (sect. B.5.1).

---

<sup>1</sup> United Nations, "Who are indigenous peoples?", factsheet (s.d.).[Error! Hyperlink reference not valid.](#)

## A. Conséquences sur le mode de vie des peuples autochtones

7. Le changement climatique a des conséquences directes et indirectes sur les peuples autochtones partout sur la planète et touche chacune des sept régions socioculturelles des peuples autochtones.<sup>2</sup>

8. Dans les zones côtières, les peuples autochtones sont menacés par la hausse du niveau des mers et le phénomène de blanchiment du corail, lequel peut conduire à une réduction de la capacité des écosystèmes à fournir des ressources alimentaires et non alimentaires aux communautés qui en dépendent, en sus des ouragans et des cyclones qui sont de plus en plus fréquents.

9. Dans les forêts tropicales, outre l'exploitation industrielle de ces poumons du monde, les incendies menacent les écosystèmes qui fournissent non seulement les ressources alimentaires et l'eau potable aux peuples autochtones, mais aussi leurs abris et les plantes médicinales qui sont au cœur de leur mode de vie.

10. Au Sahel, la désertification, les vagues de chaleur et les inondations détruisent les écosystèmes sur lesquels les peuples nomades d'éleveurs ont fondé leur économie et leur culture<sup>3</sup>. La pression sur les ressources naturelles amplifiée par le changement climatique engendre des conflits intercommunautaires pour l'accès aux ressources restantes, telles que les terres fertiles ou les points d'eau, ainsi que pour leur partage.

11. Dans l'Arctique, la fonte des glaces et les vagues de chaleur perturbent les activités de pêche et d'élevage des communautés de peuples autochtones. Ainsi, dans son rapport spécial sur l'océan et la cryosphère, le GIEC rappelle que la sécurité alimentaire et hydrique a été affectée négativement par les changements dans la couverture de neige, la glace des lacs et des rivières et le pergélisol dans de nombreuses régions de l'Arctique (conclusion degré de confiance élevé). Ces changements ont perturbé l'accès à la nourriture et sa disponibilité dans les zones d'élevage, de chasse, de pêche et de rassemblement, nuisant aux moyens de subsistance et à l'identité culturelle des résidents de l'Arctique, y compris les populations autochtones (degré de confiance élevé) (sect. A7.1)<sup>4</sup>.

12. Dans les petits États insulaires, en particulier dans le Pacifique, c'est l'intégralité du territoire de certains peuples autochtones qui est menacée de disparition par la hausse du niveau des mers.

13. Le changement climatique menace l'existence même de nombreuses communautés, soit à très court terme, soit à long terme. Le réchauffement de la planète agit comme un accélérateur de menaces préexistantes pesant sur la survie des peuples autochtones. Il s'ajoute aux autres activités humaines qui empiètent sur les terres autochtones, qu'il s'agisse de la déforestation, de l'urbanisation ou du développement de l'agriculture industrielle, qui depuis des décennies exercent des pressions sur les territoires et écosystèmes occupés par les peuples autochtones.

14. L'agriculture industrielle, les pollutions chimiques et l'artificialisation des sols sont des facteurs importants de perte de biodiversité, qui elle aussi s'additionne aux menaces auxquelles font face les peuples autochtones, en affaiblissant la résilience naturelle des écosystèmes.

15. Le changement climatique et la perte de biodiversité entraînent des conflits pour l'accès aux ressources naturelles et foncières, ainsi qu'à l'eau pour la consommation

<sup>2</sup> Afrique ; Asie ; Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes ; Amérique du Nord ; Arctique ; Europe centrale et orientale, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie ; et Pacifique (voir résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme).

<sup>3</sup> Organisation météorologique mondiale, *État du climat en Afrique* (Genève, 2020).

<sup>4</sup> Voir [www.ipcc.ch/srocc/](http://www.ipcc.ch/srocc/).

humaine et l'agriculture. Dans de nombreuses régions du monde, mais particulièrement dans les zones arides et semi-arides, cette compétition pour les ressources naturelles a d'ores et déjà commencé et provoque des conflits entre les différentes communautés rurales. Ainsi, l'accaparement des terres ancestrales des peuples autochtones à des fins agricoles est une pratique courante dans de nombreuses régions du monde.

16. Dans la région du Sahel, plus de 70 % de la population dépend de l'agriculture, de la pêche ou de l'élevage. Ce dernier secteur fait partie des activités traditionnelles des peuples autochtones. La température a augmenté de plus 1,5 °C de 1900 à nos jours, ce qui a modifié les saisons. Les saisons des pluies sont de plus en plus courtes et marquées par des précipitations irrégulières entraînant soit des épisodes de sécheresse, soit des inondations, comme cela a été le cas en 2020, où la plupart des pays ont subi des inondations.

17. La saison sèche devient plus longue, avec des températures atteignant plus de 48 à 50 °C à l'ombre. Tous ces changements et événements extrêmes ont un impact sur la sécurité alimentaire des communautés autochtones qui dépendent uniquement de la nature pour leur survie, car ils réduisent la productivité de l'agriculture et de l'élevage.

18. Les peuples autochtones nomades et semi-nomades du Burkina Faso, du Cameroun, du Mali, du Niger, du Nigeria, de la République centrafricaine, du Tchad et de bien d'autres pays qui suivent le rythme des saisons afin de continuer leur mode de vie ancestral, ce qui permet aux écosystèmes de se régénérer de manière naturelle, sont plus que jamais affectés par ces changements.

19. Ces peuples, qui ne dépendent pas d'un salaire à la fin du mois mais des précipitations pour pouvoir pratiquer une agriculture de subsistance et pour que leurs bêtes puissent paître et donner du lait et assurer ainsi leur alimentation et leur économie, se retrouvent menacés par l'insécurité alimentaire, l'accaparement des terres et le manque de ressources, telles les plantes médicinales, car ils n'ont pas accès aux hôpitaux et centres de santé, aux plantes alimentaires et à des ressources hydriques.

### **III. Les peuples autochtones dans la gouvernance mondiale de la lutte contre le changement climatique**

20. Les peuples autochtones vivent au contact direct de la nature depuis des millénaires. Aujourd'hui encore, ils sont les gardiens de 80 % de la biodiversité mondiale, selon différentes études. Ils participent activement depuis plusieurs décennies aux négociations internationales sur la protection de l'environnement.

#### **A. Au niveau international**

21. Les peuples autochtones participent depuis de nombreuses années aux travaux de l'Organisation des Nations Unies sur la protection de l'environnement et le développement durable. Si les premières mobilisations des peuples autochtones datent des années 1920, ces peuples se sont largement mobilisés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, et ils participent depuis lors aux négociations internationales des trois conventions issues de ce sommet : la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

22. Les peuples autochtones sont l'un des groupes d'observateurs majeurs des trois Conventions de Rio, dont la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, où ils sont reconnus sous le nom d'organisations de peuples autochtones, ce qui leur permet de participer à chaque négociation sur le climat tenue dans le cadre de la Convention depuis 1992. Le Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques a été créé en 2008 en tant qu'assemblée des peuples autochtones participant au processus de la Convention-cadre. Il représente les membres des peuples autochtones qui participent aux sessions de la Conférence des Parties et aux réunions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (OSM) qui se tiennent entre les sessions de la Conférence des Parties. Son rôle est de parvenir à un accord sur les questions que les peuples autochtones négocient dans des procédures spécifiques de la Convention-cadre. Les représentants des peuples autochtones qui participent aux réunions émanent d'organisations infranationales, nationales et mondiales spécifiques, lesquelles ont leurs propres programmes, priorités et propositions qu'elles peuvent soumettre et soutenir durant les réunions du Forum. Ils représentent les sept régions socioculturelles des peuples autochtones.

## **B. Accord de Paris**

23. Les peuples autochtones se sont fortement mobilisés au cours des années précédant la conclusion de l'Accord de Paris ([FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), annexe). Cet accord a permis la reconnaissance, pour la première fois et après 20 ans de négociations internationales, de l'apport des peuples autochtones à la lutte contre le changement climatique. L'Accord de Paris contient cinq références aux peuples autochtones, à savoir :

- a) les droits des peuples autochtones, dans le préambule de la décision 1/CP.21 d'adoption de l'Accord et dans le préambule de l'Accord lui-même ;
- b) la reconnaissance de l'importance de la participation des peuples autochtones dans la lutte contre le changement climatique ;
- c) les connaissances traditionnelles et le savoir des peuples autochtones, au paragraphe 5 de l'article 7 de l'Accord ;
- d) la création d'une plateforme pour l'échange de savoir et de connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales.

24. Les grands accords internationaux de protection de l'environnement reconnaissent en particulier les droits des peuples autochtones. L'Accord de Paris dispose ainsi dans son préambule que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de la personne, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations.

25. Pour accompagner la mise en œuvre de l'Accord de Paris et démultiplier ses effets dans la lutte contre le changement climatique, il est nécessaire de compléter cette reconnaissance dans les textes par la reconnaissance et le respect des droits de la personne, y compris le droit à la terre et aux ressources naturelles, et la protection des droits des protecteurs de l'environnement. Même si ces éléments ne sont pas directement intégrés dans les textes, cette priorité reste toujours d'actualité. Les peuples autochtones continuent à participer aux négociations climatiques, avant tout

par l'entremise du Forum mais également par celle de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones créée pour échanger savoir et connaissances traditionnelles et dont la mise en œuvre a été la priorité ces dernières années.

### C. Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones pour l'échange de savoir et de connaissances traditionnelles

26. Aux termes du paragraphe 135 de la décision 1/CP.21 de l'Accord de Paris, la Conférence des Parties reconnaît la nécessité de renforcer les connaissances, technologies, pratiques et activités des communautés locales et des peuples autochtones destinées à faire face et à répondre aux changements climatiques et met en place une plateforme pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de manière holistique et intégrée. Cette décision organise la plateforme pour l'échange du savoir et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, laquelle repose sur trois piliers :

a) **Connaissance.** La plateforme peut fournir un espace pour documenter et partager les données d'expérience et les meilleures pratiques ;

b) **Renforcement des capacités.** La plateforme peut renforcer les capacités des peuples autochtones et des communautés locales afin de faciliter leur participation à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à d'autres processus pertinents, notamment en soutenant la mise en œuvre de l'Accord de Paris ;

c) **Politiques et actions relatives au changement climatique.** La plateforme peut faciliter l'intégration de divers systèmes de connaissances, pratiques et innovations, ainsi que la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux actions, programmes et politiques pertinents liés au changement climatique.

27. Les négociations sur la mise en œuvre de la plateforme ont commencé lors de la vingt-deuxième session de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'année suivant sa création, lors de la vingt et unième session. Un processus de négociation a commencé entre les États parties à la Convention et les représentants des peuples autochtones, représenté par le Forum, ce qui a permis d'aboutir à l'adoption de plusieurs décisions à chacune des sessions suivantes. Ces avancées ont été rendues possible par l'organisation des dialogues sur la plateforme, lesquels étaient présidés conjointement par un représentant des peuples autochtones et le président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. Le principe de ces négociations repose sur l'attribution d'une place équitable aux représentants des peuples autochtones dans les négociations concernant leurs savoir et connaissances et traditionnelles, conformément au droit d'appropriation des savoirs.

28. À cette fin, un organe constitutif a été créé lors de la vingt-quatrième session de la Convention-cadre, tenue à Katowice (Pologne) en décembre 2018, sous le nom de Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones<sup>5</sup>, avec une participation égale des représentants des peuples autochtones et des États parties à la Convention. Ce groupe est ainsi constitué d'un représentant de chacune des sept régions socioculturelles autochtones (Afrique ; Asie ; Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes ; Amérique du Nord ; Arctique ; Europe centrale et orientale, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie ; et

<sup>5</sup> Voir <https://unfccc.int/LCIPP-FWG>.

Pacifique), d'un représentant d'une partie dans chacun des cinq groupes régionaux d'États membres de l'Organisation des Nations Unies (Groupe des États d'Afrique, Groupe des États d'Asie et du Pacifique, Groupe des États d'Europe orientale, Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), d'un représentant d'un État parmi les pays les moins avancés et d'un représentant d'un petit État insulaire en développement. Ces 14 membres ont un mandat de trois ans non renouvelable avec des critères d'éligibilité qui respecte le mode de fonctionnement des peuples autochtones relatif à l'auto-identification de leurs représentants ainsi qu'à la prise en compte de la parité des sexes. Un plan de travail de deux ans a été établi.

29. La plateforme n'est pas un organe de négociation, ce qui peut freiner la participation des États aux activités du Groupe de facilitation. Les peuples autochtones craignent de se retrouver avec un espace ne permettant pas une interaction active avec les États, le secteur privé et d'autres acteurs importants. Une évolution de cette manière de faire pourrait encourager les peuples autochtones à accélérer le déploiement de mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et renforcer leur contribution efficace à l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris grâce à leur savoir riche, divers et très ancien, qui a déjà fait ses preuves dans leurs communautés.

## **IV. Rôle du savoir et des connaissances traditionnelles**

### **A. Savoir et connaissances traditionnelles des peuples autochtones – définition**

30. Le savoir et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones sont désormais reconnus sur le plan international, notamment grâce à l'Accord de Paris, qui dispose au paragraphe 5 de son article 7 que les Parties reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu.

31. L'expression "savoir des peuples autochtones" fait référence au savoir et au savoir-faire accumulés au fil des générations et testés et adoptés au cours des millénaires qui guident les sociétés autochtones dans leurs interactions avec le milieu environnant<sup>6</sup>. Ces connaissances et ce savoir sont transmis, la plupart du temps par voie orale, entre les générations. Ils constituent une véritable encyclopédie contenant une quantité d'information extrêmement précieuse sur le fonctionnement des écosystèmes.

### **B. Savoir et connaissances traditionnelles et adaptation au changement climatique**

32. Le savoir et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones sont utilisés pour évaluer les impacts du changement climatique. Ainsi, dans son récent

<sup>6</sup> Fonds international de développement agricole, *L'avantage des savoirs traditionnels: les savoirs des peuples autochtones dans les stratégies d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets* (Rome, 2016).

rapport spécial sur le changement climatique et les terres émergées, le GIEC souligne que sur la base des connaissances autochtones et locales, le changement climatique affecte la sécurité alimentaire dans les zones arides, en particulier en Afrique, et dans les régions de haute montagne en Asie et en Amérique du Sud (sect. A.2.8).

33. Plusieurs types de savoir et de connaissances traditionnelles peuvent être utilisés pour l'adaptation au changement climatique. De manière non exhaustive, on peut notamment citer les éléments suivants :

a) La capacité de prévisions météorologiques journalières, saisonnières et annuelles réalisées sur la base d'observation de la nature (observation des migrations d'oiseaux, des insectes, des vents, des nuages...) permet aux autochtones d'identifier certains risques climatiques, comme les sécheresses et les inondations, ainsi que de prévenir certains événements climatiques extrêmes et de mettre en place des systèmes d'alertes précoces. Ces informations sont précieuses pour les agriculteurs, notamment en zones rurales, parce qu'elles peuvent leur permettre d'adapter leurs cultures aux évolutions climatiques. Ces prévisions traditionnelles sont complémentaires aux prévisions classiques et permettent à des populations qui n'ont souvent pas accès aux services météorologiques de bénéficier d'informations utiles ;

b) Les connaissances sur les variétés végétales, qui résultent d'années de vie au contact de l'environnement, permettent d'identifier des plantes résistantes à la sécheresse et aux inondations et, en s'appuyant sur la biodiversité, de développer des activités d'agriculture et d'élevage qui peuvent s'adapter aux conséquences du changement climatique ;

c) Les connaissances traditionnelles des peuples autochtones contiennent également des informations permettant de participer à la prévention des risques naturels, par exemple par l'identification de zones les plus vulnérables aux risques de submersion lié à la hausse du niveau des océans, ou encore les points d'eau qui continuent à fonctionner même en période de sécheresse, ainsi qu'à la résilience et la reconstruction après des événements climatiques extrêmes, par exemple en identifiant certaines ressources alimentaires comestibles après la destruction des récoltes ;

d) La santé animale tenant une place prioritaire dans les pratiques autochtones traditionnelles d'élevage, la prévention de certaines zoonoses mènent les peuples autochtones d'éleveurs à conduire leurs troupeaux de manière à réduire le risque de transmission au bétail puis aux humains de certaines maladies animales ;

e) Ces connaissances traditionnelles des peuples autochtones peuvent être combinées aux connaissances scientifiques. De nombreuses expériences, portant par exemple sur les connaissances traditionnelles en matière de prévisions météorologiques saisonnières, ont mis en avant les synergies possibles entre les deux systèmes de connaissances, par exemple pour l'adaptation au changement climatique<sup>7</sup>.

34. L'ensemble de ces connaissances peut être intégré aux politiques locales, nationales, régionales et internationales d'adaptation aux conséquences du changement climatique.

---

<sup>7</sup> Douglas Nakashima and others, *Weathering Uncertainty: Traditional Knowledge for Climate Change Assessment and Adaptation* (Paris, United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and United Nations University, 2012). [[see [link](#)]]



## B. Savoir et connaissances traditionnelles et atténuation du changement climatique

35. Responsables de 80 % de la biodiversité mondiale, les peuples autochtones peuvent mobiliser leur savoir et leurs connaissances traditionnelles pour contribuer à l'effort mondial de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de capture du carbone par les écosystèmes dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de l'Accord de Paris. Dans son rapport intitulé *Réchauffement planétaire de 1,5 °C*, le GIEC souligne ainsi que l'éducation, l'information et les approches communautaires, y compris celles fondées sur les savoirs autochtones et locaux, peuvent accélérer l'évolution des comportements à grande échelle dans la perspective d'une limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C et d'une adaptation à ce réchauffement (sect. D.5.6).

36. Dans la même logique, le GIEC souligne dans son rapport spécial sur le changement climatique et les terres émergées que la gestion durable des terres peut contribuer à hauteur de 30 % à l'effort global nécessaire pour atteindre les objectifs fixés dans l'Accord de Paris. Cela participe des solutions fondées sur la nature, qui s'appuient sur les écosystèmes afin de relever les défis globaux tels que la lutte contre les changements climatiques, la gestion des risques naturels, la préservation de la santé, l'accès à l'eau ou la sécurité alimentaire.

37. Plusieurs types de savoir et de connaissances traditionnelles peuvent être utilisés pour atténuer le changement climatique. Sans être exhaustif, on peut notamment citer :

a) **La protection de la biodiversité, qui contribue fortement à la résilience des écosystèmes et à leur capacité à absorber le carbone.** C'est le cas des forêts tropicales mais aussi des écosystèmes coralliens, qui constituent des puits de carbone importants. Les systèmes de gestion durable des écosystèmes des peuples autochtones (agriculture, élevage et pêche traditionnels) permettent de maintenir à un niveau élevé la capacité de stockage du carbone des écosystèmes.

b) **La restauration écologique des écosystèmes.** Par exemple, après la destruction des forêts tropicales par des incendies, le savoir et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones permettent de réparer les écosystèmes détruits.

c) **L'optimisation des systèmes de production agricole pour limiter les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et renforcer la capacité de stockage du carbone des écosystèmes.** Plusieurs études soulignent que le savoir et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones d'éleveurs transhumants ont un bilan de gaz à effet de serre proche de la neutralité carbone, voire même à « émissions négatives », les plaçant bien au-delà des modes d'élevages contemporains.

38. Les peuples autochtones sont des acteurs clés des solutions basées sur la nature, qui sont l'une des composantes essentielles de la lutte contre le changement climatique et de la protection de la biodiversité. L'ensemble de ces pratiques de gestion durable des écosystèmes peut être intégré par les acteurs publics et privés afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur de l'agriculture et de l'élevage et de la gestion des terres. Dans son rapport spécial sur le changement climatique et les terres émergées, le GIEC souligne que les pratiques agricoles qui intègrent les savoirs autochtones et locaux peuvent contribuer à surmonter les défis croisés que posent le changement climatique, la sécurité alimentaire, la sauvegarde de la biodiversité et la lutte contre la désertification et la dégradation des terres (sect. C.4.3).

## V. Recommandations

39. Les peuples autochtones peuvent contribuer activement à la lutte contre le changement climatique, qu'il s'agisse des politiques et mesures visant à l'atténuer ou à s'y adapter. Pour permettre la participation active des peuples autochtones à l'ensemble de ces actions, il est nécessaire de s'appuyer sur un nouveau partenariat entre l'ensemble des acteurs et les communautés autochtones afin de les faire participer à tous les niveaux, du local à l'international, et de permettre la prise commune de décisions.

40. L'ensemble des acteurs de la lutte contre le dérèglement climatique devraient tenir compte de la manière dont leurs travaux, aussi bien en matière d'atténuation que d'adaptation, peuvent affecter les droits des peuples autochtones et devraient offrir des possibilités de participation en conséquence. Le dialogue avec les peuples autochtones doit être fondé sur la reconnaissance que chaque peuple autochtone et chaque région socioculturelle est distincte et unique, avec ses propres systèmes de connaissances, institutions coutumières et protocoles de participation, basés sur le droit à l'autodétermination.

41. L'ensemble des acteurs de la lutte contre le changement climatique devraient soutenir des travaux encourageant le dialogue entre l'expertise scientifique et technologique et le savoir et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones, et intégrer ce savoir et ces connaissances dans l'expertise en matière de causes, de conséquences et de politiques publiques liées à la lutte contre le changement climatique.

42. L'interaction avec les peuples autochtones quant au partage et à l'échange des connaissances devrait tenir en compte le fait que les connaissances et les modes de savoir des peuples autochtones sont collectifs, empiriques, éprouvés par le temps et intergénérationnels, reliant à la fois ce que l'on appelle parfois le patrimoine culturel « matériel » et « immatériel », et sont donc distincts à bien des égards des autres systèmes de connaissances.

43. Les peuples autochtones ont développé leurs propres protocoles et accords de consentement pour gérer l'accès à leurs connaissances traditionnelles et le partage des avantages. Les activités de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres organes, qu'ils relèvent ou non de la Convention, devraient être menées sur la base d'un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et respecter les protocoles et les accords de chacun de ces peuples.

44. Plusieurs méthodes peuvent contribuer à une meilleure association des peuples autochtones à la lutte contre le changement climatique :

a) Au niveau local, les États, les autorités locales, les institutions financières du développement et l'ensemble des acteurs du développement devraient encourager la mise en place de cartographies participatives en deux ou trois dimensions et associer les peuples autochtones à la gouvernance de la gestion durable des ressources naturelles. Cela permet de construire un dialogue entre les communautés d'un territoire afin de cartographier les ressources naturelles et de mettre en place des systèmes de gestion durable et de partage des ressources naturelles ;

b) Au niveau national, les États devraient encourager l'association des peuples autochtones à l'élaboration des politiques, mesures, plans et programmes liés au changement climatique, à la lutte contre la désertification et à la protection de la biodiversité, ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement durable. En matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation, les États parties à l'Accord de Paris peuvent intégrer le savoir et les connaissances traditionnelles des

peuples autochtones dans leurs contributions déterminées au niveau national et dans les plans nationaux d'adaptation. Les États peuvent aussi mettre en place des politiques foncières respectueuses des droits des peuples autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

c) Au niveau régional et international, les institutions financières du développement et l'ensemble des agences de coopération bilatérales et multilatérales pourraient associer les peuples autochtones à leurs politiques visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, en intégrant des lignes directrices et des politiques de protection qui intègrent la reconnaissance de ces peuples ainsi que de leurs droits, notamment en matière de droits fonciers. Ainsi, le Fonds vert pour le climat a mis en place une politique pour les peuples autochtones qui aide l'institution à intégrer les considérations liées à ces peuples dans sa prise de décision tout en travaillant à l'atteinte des objectifs d'atténuation et d'adaptation. Ces acteurs du financement du développement pourraient en outre créer des outils d'accès direct au financement adaptés aux peuples autochtones et à leurs organisations afin de faciliter la réalisation de projets de petite taille offrant des solutions basées sur la nature et promouvant et protégeant leur savoir et leurs connaissances traditionnelles permettant d'atténuer le changement climatique et de s'y adapter.

45. L'ensemble des acteurs devrait, en outre, systématiquement intégrer les questions de partage des avantages liés aux ressources génétiques et de respect de la propriété intellectuelle s'agissant du savoir et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones. De la même manière, l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique établit les règles d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages résultant de leur utilisation. En vertu de ces règles, les États ont deux responsabilités essentielles : a) mettre en place des systèmes qui facilitent l'accès aux ressources génétiques, à des fins durables du point de vue de la protection de l'environnement ; et b) veiller à ce que les avantages découlant de leur utilisation soient partagés de manière juste et équitable entre utilisateurs et fournisseurs.

46. Les acteurs du secteur privé devraient également jouer un rôle important pour associer les peuples autochtones à une gestion durable des écosystèmes afin de contribuer aux efforts de la communauté internationale pour lutter contre le changement climatique et ses impacts. Pour cela, ces acteurs devraient associer les peuples autochtones à la gouvernance de projets touchant les terres, territoires et ressources naturelles dont ces derniers dépendent, tout comme ils devraient adopter des lignes directrices et des politiques de protection respectueuses des droits des peuples autochtones, en particulier ceux énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La prise en compte, en matière de pratiques foncières, du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ainsi que le respect des droits de propriété intellectuelle liés au savoir et aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones sont des pratiques essentielles d'association des peuples autochtones aux activités développées par le secteur privé, notamment dans les domaines forestier, agricole et piscicole, ainsi que dans celui des industries extractives.